

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1^{ER} - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE.

Chapitre 1^{er} - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE.

Article 1 à 4 - Les articles 1 à 4 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Article 5 - Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les dispositions statutaires de la Mutuelle et de fixer les modalités de fonctionnement et les prérogatives des instances de chacune des sections.

Le Règlement Intérieur maintient un principe de décentralisation dans le cadre d'une gestion et d'un service de proximité.

Articles 6 et 7 - Les articles 6 et 7 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.

Section I - L'adhésion :

Article 8 - Conditions d'adhésion

Sont considérés comme adhérents les membres participants et honoraires soumis au paiement d'une cotisation.

Article 8-I - Critères de rattachement à une section

En adhérant à UNIMUTUELLES, chaque mutualiste est rattaché à une section de la Mutuelle, en fonction des critères suivants :

- le type de garantie,
- le lieu de résidence du membre participant ou honoraire,
- le siège social du groupe.

En l'absence de critères d'affectation, le membre participant ou honoraire est rattaché à la section qui a enregistré la demande d'adhésion.

Article 8-II - Rang du membre participant

Est considéré comme membre participant, le chef de famille signataire du bulletin d'adhésion ou d'un contrat mutualiste en cas d'adhésion collective, soumis au paiement d'une cotisation avec ouverture des droits aux prestations dont bénéficient également ses ayants droit.

Il est précisé que dans une famille le membre participant figure au premier rang dans la gestion du fichier de la Mutuelle.

Article 8-III - Personne morale

Il est précisé qu'une mutuelle peut être considérée comme une personne morale bénéficiaire d'une prestation de service accessoire proposée par Unimutuelles et gérée par une de ses sections.

Une mutuelle, considérée comme personne morale, est soumise au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire de 150 euros, à laquelle vient s'ajouter une cotisation variable de 15 centimes d'euro par bénéficiaire.

Article 9 - Les ayants droit

Sont considérés comme ayants droit :

- le conjoint,
- le concubin ayant fait une déclaration de vie commune,
- la personne bénéficiant d'un Pacte Civil de Solidarité,
- les enfants à charge jusqu'à 25 ans,
- de manière générale toute personne dont le rattachement au membre participant a été accordé par l'organisme gestionnaire du régime obligatoire.

Article 10 - L'article 10 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 11 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Dans un contrat collectif à adhésion facultative, la création d'un groupement d'adhérents est subordonnée à l'affiliation d'au moins cinq membres participants.

Cette disposition ne s'applique pas aux groupements dont le nombre de salariés ou la catégorie concernée est inférieur à ce nombre de cinq.

Article 11-I - Conditions d'affiliation d'un groupe

Il est précisé que l'affiliation d'un groupe à une section est subordonnée à une étude préalable portant sur la garantie et l'effectif concerné.

La proposition qui en découle doit être validée par le président de la section d'affectation des adhérents ou un administrateur ayant délégation.

Article 12 - L'article 12 des statuts s'applique sans autre précision.

Section II - Démission, radiation, et exclusion :

Articles 13 et 14 - Les articles 13 et 14 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Article 15 - Préjudice causé volontairement à la Mutuelle

Un adhérent ayant causé volontairement un préjudice à sa section, n'entraînant pas l'exclusion, ou ayant utilisé abusivement les services de la mutuelle, sera soumis à la cotisation majorée la plus proche de sa tranche d'appel, après délibération du Conseil d'Administration.

Il sera préalablement convoqué par le président de section et entendu en débat contradictoire avant sa notification de majoration.

Articles 16 à 18 - Les articles 16 à 18 des statuts s'appliquent sans autre précision.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I^{er} - L'ASSEMBLEE GENERALE

Section I - Composition, élections :

Article 19 - Structure d'Unimutuelles

Les **Mutuelles de Pays dites UNIMUTUELLES** sont composées de sections qui peuvent être :

- des sections locales ou territoriales,
- des sections d'entreprises ou de groupes d'entreprises, des sections propres à une activité spécifique ou liée à la réassurance.

Article 20 - L'article 20 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 21 - Election des délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués de la mutuelle sont élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les élections des délégués de la mutuelle ont lieu à bulletin secret selon le mode de scrutin par liste de la manière suivante :

- Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au membre ayant le plus d'ancienneté dans la Mutuelle.

Il est procédé à l'élection des délégués :

- soit en Assemblée Générale de section,
- soit par correspondance,
- soit en Assemblée Générale de section et par correspondance pour les membres empêchés.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix, constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité à celui qui a le plus d'ancienneté dans la Mutuelle.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article 22 - Nombre des délégués

Les délégués de section représenteront les adhérents à raison de un par fraction de 150 membres participants et

honoraires. Leur nombre sera compris entre 10 et 30.

Article 23 - Procédure d'élection dans les collèges de vote

Les collèges de vote élisent leurs délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles de la façon suivante :

- Collège des "Individuels" : les membres participants et honoraires de ce collège élisent un délégué par tranche ou fraction de 150 membres participants et honoraires.
- Collège des "Collectifs" : les membres participants et les personnes morales signataires de contrats collectifs - y compris les groupes en gestion individualisée - organisent eux-mêmes leur représentativité à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles à raison d'un délégué par tranche ou fraction de 150 membres participants et honoraires.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les élus titulaires retenus en priorité sont ceux qui ont le plus d'ancienneté dans la mutuelle et ce, en respectant les proportions d'effectifs par collège.

Article 24 - L'article 24 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 25 - Empêchement ponctuel

Le délégué titulaire empêché ponctuellement d'assister à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles pourra donner procuration à un autre délégué de son collège d'appartenance (art. L.114-13 du Code de la Mutualité).

Chaque délégué mandataire est titulaire de deux voix : la sienne et celle reçue par procuration.

Une formule de vote par procuration est remise ou adressée à tout membre qui en fait la demande. Celle-ci doit être déposée ou reçue au siège social de la Mutuelle au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

Unimutuelles applique ainsi les modalités du vote par procuration prévues par l'article R.114-2 du Code de la Mutualité.

Section II - Réunions de l'Assemblée Générale

Article 26 - L'article 26 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 27 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée de la manière, suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 28 - Ordre du jour

Les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Articles 29 à 33 - Les articles 29 à 33 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Chapitre 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition, élections :

Article 34 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir de liens familiaux directs (parent, enfant, conjoint ou «Pacsé») avec des salariés en CDI figurant sur le registre du personnel de la mutuelle.

Articles 35 à 38 - Les articles 35 à 38 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Article 39 - Vacance

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Section II - Réunions :

Articles 40 à 42 - Les articles 40 à 42 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section III - Attributions du Conseil d'Administration :

Articles 43 et 44 - Les articles 43 et 44 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section IV - Statuts des administrateurs :

Articles 45 à 51 - Les articles 45 à 51 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Chapitre 3 - LE PRÉSIDENT ET LA VICE-PRÉSIDENTIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Le Président :

Article 52 à 56 - Les articles 52 à 56 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section II - La Vice-présidence :

Article 57 - Election

Un bureau pourra être créé afin d'assister le Président et les Vice-présidents dans leurs tâches.

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures aux postes de membres du bureau sont adressées à la mutuelle huit jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour l'élection des administrateurs.

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Un Vice-président par section ;
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Article 58 - Attributions, réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau (dont le dirigeant salarié) à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un Compte rendu de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Chapitre 4 - LE DIRIGEANT SALARIE

Section I - Nomination et révocation :

Articles 59 à 61 - Les articles 59 à 61 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section II - Pouvoirs délégués au dirigeant salarié :

Article 62 - Fonctions du dirigeant salarié

Le dirigeant salarié assure les fonctions fixées par la Convention Collective Mutualité. Elles sont les suivantes :

- 1) il applique les décisions politiques et stratégiques prises par les instances ;
- 2) il propose aux instances, sous forme de programmes d'actions et de plans, la stratégie et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ;
- 3) il est responsable de l'organisation administrative et du personnel dont il assure le management et coordonne les actions ;
- 4) en tant que responsable de gestion de l'organisme :
 - il suit l'évolution des activités,
 - il met en place un contrôle des différentes opérations,
 - il procède à des analyses de situations,
 - il effectue si nécessaire les corrections utiles dans le cadre de ses prérogatives, ou demande aux instances de procéder à un réajustement des stratégies fixées.
- 5) il rassemble les informations nécessaires à la préparation des budgets qui sont soumis au Conseil d'Administration ;
- 6) il rend compte régulièrement des résultats aux instances.

Article 63 - Délégations de pouvoir des instances statutaires

Le dirigeant salarié assume les délégations reçues du Conseil d'Administration ou du Président. Il peut recevoir

en particulier délégation de signer tous actes et documents administratifs et financiers relatifs à ses missions, en application des décisions des instances compétentes. Il assure les délégations reçues des instances pour représenter le groupement dans ses relations ordinaires avec les administrations, les organismes extérieurs, les créanciers, etc.

Il peut participer aux réunions des instances supérieures. Il rend compte de ses missions à l'instance ayant délégué. En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 64 - L'article 64 des statuts s'applique sans autre précision.

Chapitre 5 - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

Section I - Assemblée Générale de la section :

Article 65 - Constitution de sections

Les sections, instituées par le Conseil d'Administration d'Unimutuelles, sont soumises à l'approbation de son Assemblée Générale qui délibère également sur leur fusion, leur scission ou leur dissolution.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 65-I - Election des délégués représentant la section à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles

L'élection des délégués représentant les sections à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles s'effectue dans les conditions prévues aux articles 21, 22, 23 du présent Règlement Intérieur.

Article 65-II - Modalités de vote pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles

Pour l'élection des délégués de la section à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, la majorité absolue est requise au premier tour.

En cas de deuxième tour de scrutin, la majorité relative sera retenue avec, en cas d'égalité de voix, l'élection du mutualiste qui a le plus d'ancienneté dans la Mutuelle.

Article 66 - Convocation à l'Assemblée Générale de Section

L'Assemblée Générale de la section se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Commission de gestion.

Article 66-I - Convocation à une Assemblée Générale de Section exceptionnelle

Une Assemblée Générale exceptionnelle de section peut être convoquée par :

- le Président de la section ;
- le quart des membres de la Commission de gestion ;
- le commissaire aux comptes ;

- le Comité de surveillance ;
- le Président d'UNIMUTUELLES.

Article 66-II - Déroulement de l'Assemblée Générale de Section

Les membres participants et honoraires sont invités chaque année à l'Assemblée Générale de leur section. Au cours de cette réunion la Commission de gestion présente les rapports et orientations de la Mutuelle et spécifiquement les rapports et orientations de la section.

Article 66-III - Vote à l'Assemblée Générale de Section

Tout mutualiste à jour de ses cotisations peut siéger en Assemblée Générale de section.

Il dispose d'une seule voix et de trois mandats au plus (dont le sien) pour représenter un mutualiste empêché d'assister à la réunion.

Article 66-IV - Modalités de vote

L'Assemblée Générale de section ne délibère valablement que si le nombre des adhérents présents, représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance, regroupe un adhérent par fraction de 150.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale statue valablement au cours d'une deuxième réunion et ce quelque soit le nombre d'adhérents présents, représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance.

Pour toutes délibérations qui relèvent des prérogatives de l'Assemblée Générale de la section, la majorité absolue des membres présents, représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance, est requise.

Article 66-V - Rapports de la Commission de Gestion

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, la Commission de gestion présente un rapport portant sur :

- a) Les activités exercées ;
- b) Les montants ou taux de cotisations propres à la section ;
- c) Les prestations spécifiques à la section ;
- d) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par la Commission de gestion ;
- e) Le budget prévisionnel de la section ;
- f) Un rapport d'activité de la Mutuelle.

Article 66-VI - Conditions de vote en cas de fusion, scission ou dissolution de la section

En cas de fusion, de scission, de dissolution d'une section, l'Assemblée Générale de cette section, ne se prononcera valablement que si la majorité absolue des adhérents présents, représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance, adopte la proposition à bulletin secret.

La résolution sur cette délibération sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale d'Unimutuelles avant toute décision de fusion, scission ou dissolution de la section.

Section II - Commission de gestion :

Article 67 - Candidature à l'élection de la Commission de Gestion

Le candidat à la Commission de Gestion de la Section doit faire une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, dans sa vie, d'une condamnation au pénal avec une peine d'emprisonnement ferme. Toutefois la candidature peut être acceptée, dans la limite de l'art. L 114-21, sur demande dérogatoire au Comité de Surveillance de la Mutuelle.

Article 67-I - Composition de la Commission de gestion

Les délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles seront proposés au Conseil d'Administration pour siéger en Commission de Gestion de la section.

La Commission de gestion pourra également être composée de membres participants et honoraires de la section, non délégués à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles. Le nombre de commissaires de gestion ne peut dépasser 25.

Article 67-II - Insuffisance de candidatures

Lorsque le nombre de candidatures à la Commission de Gestion est inférieur à huit pendant une période de deux années consécutives, la section sera dissoute dans les conditions prévues à l'article 66 du présent Règlement Intérieur.

Article 67-III - Durée du mandat

Les commissaires de section sont élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, par tirage au sort.

Article 67-IV - Vacance

En cas de décès, de démission ou d'exclusion, d'un membre de la Commission de Gestion, il peut être remplacé par un membre coopté présenté par le Président de la section à la Mutuelle.

Article 67-V - Réunion de la Commission de Gestion

Les membres de la Commission de Gestion se réunissent au moins deux fois par an. Il est établi un compte rendu de la réunion soumis à l'approbation de la prochaine Commission.

Article 67-VI - Délibération de la Commission de Gestion

La Commission de Gestion peut délibérer valablement si le nombre de ses membres présents est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

La majorité absolue des membres présents est requise pour l'adoption de ses décisions.

Article 67-VII - Attributions

La Commission de Gestion détermine les orientations de la section et veille à leur application.

Elle opère les vérifications et les contrôles qu'elle juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la section.

Article 67-VIII - Délégations du Conseil d'administration

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission de Gestion établit un rapport et propose à son assemblée Générale annuelle :

- les produits, garanties et prestations afférentes ;
- les tableaux de cotisations correspondants ;
- le bilan de gestion des effectifs rattachés à la section ;
- un compte d'exploitation de l'activité propre à sa section.

Article 67-IX - Délégation de la Commission de Gestion

La Commission de Gestion peut déléguer une partie de ses attributions à un groupe de travail chargé de statuer sur des dossiers particuliers.

Article 67-X - Indemnités

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut décider d'allouer aux membres de la Commission de gestion des indemnités kilométriques, de déplacement et de repas.

Article 67-XI - Limitation du cumul des mandats

Les postes électifs dans la Mutuelle et dans un organisme ayant une activité concurrente, ne sont pas cumulables.

Article 67-XII - Responsabilités

La responsabilité pénale et civile des administrateurs et des commissaires de section est transférée au Président de la Mutuelle et au dirigeant salarié en cas de délégation de pouvoir ou de méconnaissance de faits portant préjudice aux tiers ou à la Mutuelle.

Section III - Le Président et le bureau de la Commission de gestion :

Article 67-XIII - Missions du Président de Section

Le Président convoque la Commission de Gestion de sa section et en établit l'ordre du jour.

Il organise et dirige les travaux de la Commission de gestion dont il rend compte à l'Assemblée Générale de sa section.

Il veille au bon fonctionnement de sa section et s'assure en particulier que les membres de la Commission de Gestion sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les opérations concernant sa section dont il engage les dépenses et les recettes mentionnées au présent règlement intérieur.

Article 67-XIV - Election

Les membres du Bureau de la section, sont élus à bulletin secret pour deux ans par la Commission de Gestion en son sein, au cours de la première réunion qui suit la désignation de la Commission par le Conseil d'Administration d'Unimutuelles ou son renouvellement.

Article 67-XV - Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président de la Commission de Gestion ;
- Un ou des Vice-présidents par section;
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Chapitre 6 - ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Régularité, recettes et dépenses :

Article 68 - L'article 68 des statuts s'applique sans autre précision.

Article 69 et 70 - Produits et charges

Les dépenses et recettes concernant les sections seront ventilées en comptes analytiques afin que chacune d'elles puissent analyser l'évolution de son activité et les résultats induits.

Les charges directes seront imputées dans leur intégralité à la section concernée.

Les charges indirectes seront ventilées au prorata de l'effectif géré à la clôture de l'exercice précédent.

Article 70-I - Délégation de gestion

Le Président de la section, ou toute personne mandatée par le Conseil d'Administration d'Unimutuelles, engage les dépenses afférentes aux prestations exceptionnelles et aux remboursements de cotisations et, de manière générale, toutes dépenses techniques pour lesquelles il a reçu délégation du Président d'Unimutuelles.

Article 71 - Dotation annuelle

La Commission de Gestion se verra attribuer une dotation annuelle pour couvrir les dépenses concernant :

- les actions de promotion locale ou spécifique à l'activité ;
- les fournitures, imprimés et produits divers propres à la section ;
- les frais concernant les missions et réunions de la Commission de gestion ;
- les frais concernant l'Assemblée Générale de la section ;
- plus généralement tous les frais concernant une activité accessoire d'une section en conformité avec le code de la Mutualité et les statuts et règlements de la Mutuelle.

Article 71-I - Conditions de gestion de la dotation annuelle

La dotation annuelle fera l'objet d'une gestion séparée pour chacune des sections et le montant alloué sera soumis à l'approbation des instances de la Mutuelle.

Article 71-II - Présentation des budgets et comptes

Par délégation du Conseil, la Commission de Gestion s'oblige à présenter des budgets et comptes annuels avec un équilibre d'exploitation.

Article 71-III - Déficit

En cas de déficit sur deux exercices consécutifs, la Commission de Gestion de la section doit présenter au Conseil d'Administration de la Mutuelle un plan pluriannuel visant à recouvrer l'équilibre d'exploitation.

Section II - Fonds d'établissement et solvabilité :

Articles 72 à 74 - Les articles 72 à 74 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section III - Modes de placement et de retrait de fonds, règles de sécurité financière :

Articles 75 à 77 - Les articles 75 à 77 des statuts s'appliquent sans autre précision.

Section IV - Comité de surveillance, Commissaire aux Comptes et Comité d'Audit

Articles 78 et 79 - Les membres du Comité de Surveillance sont proposés par les Assemblées Générales des sections à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chacune des sections, et font un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale d'Unimutuelles.

TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS.**Article 80 - Comité d'Audit**

Unimutuelles met en place un dispositif permanent de contrôle interne confié au Comité d'Audit (art. R.211-28 du Code de la Mutualité).

Le Comité d'Audit est chargé de veiller au bon fonctionnement de la mutuelle en général et plus particulièrement du suivi comptable et financier.

Sa composition est fixée par le Conseil d'Administration qui en choisit les membres en son sein.

Les administrateurs référents peuvent auditer les activités de l'entreprise et font état de leurs remarques et préconisations en Comité d'Audit qui formalise des observations présentées lors des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité d'Audit peuvent, dans l'exercice de leurs missions et chaque fois qu'ils le jugent utile, inviter le Président, le Directeur, des salariés ou encore des intervenants externes.

Le Conseil d'Administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle et dont le contenu est déterminé à l'article R.211-28 du Code de la Mutualité.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 81 - L'article 81 des statuts s'applique sans autre précision.